

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° ST 02-2022

Chantier sur la voie publique Portant réglementation de la circulation pour travaux urgents de la Société SAUR

Le Maire de la Commune du Lavandou

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu** l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième partie,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,
- Vu** la requête de la **SAUR France DGA EST – 21 Rue Anita Conti – 56000 VANNES**, sollicitant une autorisation permanente d'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur les réseaux AEP et EU pour l'année 2022,
- Considérant** le caractère répétitif des interventions d'urgence menées par la SAUR sur le domaine public communal,
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement situés sur l'ensemble des voies communales.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit **du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022.**

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} Partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

La circulation sera alternée par panneaux K 10 ou KR11j ou KR11v, lorsque les travaux le nécessiteront.

Le stationnement pourra être interdit localement.

La vitesse sera limitée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même, et au maximum à 30 km/h sur l'emprise même de ce dernier.

Article 4 : Quelle que soit l'intervention, les agents de la SAUR travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SAUR France DGA EST.

Fait au Lavandou, le 1 janvier 2022

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la SAUR DGA EST par mail

En date du